

<p style="text-align: center;">Statuts de la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA) adoptés par l'assemblée générale du 2 avril 2011</p>
--

Titre Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} :

L'association dite « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA), a été fondée le 27 juin 1971 et reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999, journal officiel du 02 mai 1999. Le ministère en charge des sports a accordé à la FFSA la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. Cette délégation concerne « toutes disciplines pratiquées par des personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles psychiques ».

La marque « Sport Adapté » a fait l'objet d'un dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) le 14 décembre 2001.

La FFSA a pour objectif de permettre à toute personne en situation de handicap mental ou psychique, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité, et l'exercice de sa citoyenneté.

Pour ce faire, la FFSA a défini son objet social comme suit :

- a) L'organisation, le développement, la coordination, la promotion et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en direction des personnes en situation de handicap mental ou psychique, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer
- b) La formation et le perfectionnement de cadres techniques et de bénévoles encadrant les disciplines sportives adaptées aux personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- c) Le développement des règlements sportifs permettant aux personnes en situation de handicap mental ou psychique d'accéder à une pratique compétitive adaptée et sécuritaire.
- d) La définition des critères de sélection et les décisions concernant la composition et l'inscription des représentations françaises lors des manifestations sportives officielles internationales, et l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut-niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.
- e) L'incitation à la création d'associations locales destinées à développer la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.
- f) La représentation des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux, et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.
- g) Le développement de lien entre les associations adhérentes, afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres aussi bien sur les plans sportifs, de loisirs ou autres.
- h) Favoriser et mettre en œuvre des études et des recherches sur la pratique et l'environnement des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap mental ou psychique.

i) La défense des intérêts et la promotion du Sport Adapté au plan national et international, notamment la défense des qualifications décernées ou préparées dans le cadre des formations dispensées par la fédération.

j) L'aide apportée aux fédérations sportives agréées, pour favoriser l'intégration des sportifs en situation de handicap mental ou psychique en milieu ordinaire.

Les moyens d'action de la fédération sont notamment :

a) L'organisation au sein des associations et comités départementaux de séances régulières d'entraînements sportifs et de préparation physique.

b) La délivrance de licences et titres de participation ouvrant à la pratique compétitive et non compétitive

c) L'organisation de manifestations sportives (compétitions ou autres) locales, départementales, régionales, interrégionales, nationales et internationales, et la délivrance de titres fédéraux.

d) L'organisation par ses ligues régionales et comités départementaux et par ses associations sportives de manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur. Elle apporte son aide, contrôle le fonctionnement de ses organes déconcentrés (comités régionaux et départementaux) et leur fournit toutes directives utiles.

e) L'organisation d'assemblées, congrès, stages et examens fédéraux, l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation technique et pédagogique, l'attribution de prix et de récompenses, l'homologation des matériels et des équipements adaptés à la pratique des activités sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.

f) La publication de revues et ouvrages officiels et la diffusion d'informations sur tous supports, concernant la pratique des activités physiques et sportives par les personnes en situation de handicap mental ou psychique.

g) La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées.

Des personnels de l'Etat (ou des agents publics) rémunérés par lui, peuvent exercer auprès de la FFSA des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi que tout autre moyen visant à permettre ou à garantir la pratique des activités physiques et sportives adaptées dans un environnement respectant la sécurité et la qualité des pratiques, l'accès à la performance et l'exercice de la citoyenneté.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport et de l'agenda 21 du sport français en faveur du développement durable, établis par le Comité national olympique et sportif français.

Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Elle assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du Code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du Code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

La fédération est appelée à fournir ses prestations à titre gratuit ou onéreux

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par décision simple de l'assemblée générale.

Article 2 :

La fédération se compose de membres qui tous s'engagent à se conformer aux textes statutaires et réglementaires de la FFSA.

Elle se compose de :

Membres titulaires : les associations affiliées (clubs sportifs) constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du sport, et dont les représentants sont les votants de l'assemblée générale.

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation (droits d'affiliation) dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'assemblée générale. Les membres adhérents d'une association affiliée doivent être titulaires d'une licence FFSA. Cette association affiliée doit comporter au moins trois dirigeants licenciés.

Les licenciés règlent leur licence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, par l'intermédiaire d'une association affiliée ou d'un comité départemental ou régional.

Le titre de membre d'honneur, assorti ou non d'un titre spécifique, peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur aux personnes physiques ayant rendu des services signalés à la fédération.

Ce titre confère à ses détenteurs le droit de faire partie de la fédération sans être tenus à payer une cotisation.

Le titre de président d'honneur confère le droit, en outre, de faire partie du comité directeur fédéral, avec voix consultative ; ce titre peut permettre, sur proposition du président en exercice et avec l'approbation du comité directeur fédéral d'assister aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative et d'être chargé de mission dans un domaine particulier.

Membres associés : organismes qui sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Le montant de la cotisation de « membre associé » est fixé par le comité directeur.

Le statut de membre associé donne le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Ces membres associés ne peuvent à ce titre être intermédiaire dans la prise de licences fédérales du Sport Adapté.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation.

S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, ou pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Dans le cas des membres titulaires, la radiation est prononcée, en outre, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, en l'absence de licenciés dirigeants et de licenciés sportifs, ou de l'une ou l'autre de ces catégories.

Article 3 :

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnée à l'article L. 121-4 du

Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts

Article 4 :

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les instances dirigeantes des organismes régionaux ou départementaux sont désignées au travers d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions ; leur ressort territorial ne peut être autre que celui du découpage administratif des administrations de l'Etat que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, et avec l'accord de la fédération, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 :

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport, et délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts, aux règlements et aux décisions de celle-ci.

La licence, en fonction de sa catégorie, confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Toutefois, afin de tenir compte de la pluridisciplinarité de la Fédération et de la diversité des calendriers, la licence est valable du 1^{er} au 30 septembre, période pendant laquelle tout licencié doit renouveler sa licence pour la saison commençant le 1^{er} septembre.

Son montant est fixé, par catégorie, par l'assemblée générale, avant chaque saison sportive. Le Comité Directeur peut mettre en œuvre de nouvelles dispositions de prise de licence pour certaines catégories de pratiquants, à titre expérimental, pour une durée déterminée.

La licence se prend auprès de la fédération, par l'intermédiaire de l'association affiliée ou reconnue et, pour des cas particuliers, par l'intermédiaire d'une association spécifique rattachée directement à la fédération.

Article 6 :

Pour les sportifs, la délivrance d'une licence est subordonnée à la reconnaissance d'une situation de handicap mental ou psychique et à l'obtention d'un certificat médical datant de

moins d'un an de non contre-indication à l'une ou l'autre des pratiques d'activités physiques et sportives tel que défini par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission médicale fédérale.

Un dossier médical spécifique plus complet peut être exigé dans les cas prévus par la loi antidopage.

Pour les mineurs et les majeurs sous tutelle, une autorisation parentale ou tutorale est exigée. La délivrance d'une licence, quelle que soit la catégorie ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La souscription à une assurance responsabilité civile est obligatoire. Elle est proposée dans le cadre de la prise de licence par la fédération.

Les membres adhérents d'une association affiliée doivent tous être titulaires d'une licence ou d'un titre de participation FFSA.

Pour être candidat à un poste de dirigeant élu au sein des instances de la fédération ou de ses organismes déconcentrés départementaux ou régionaux, il faut être licencié de la FFSA, âgé d'au moins 18 ans, ne pas être salarié de la fédération, d'un de ses organismes déconcentrés, ou d'une association affiliée, et répondre aux conditions prévues dans les articles 15 & 19 des présents statuts, ramenées au niveau de l'instance concernée.

Article 7 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8 :

Les modalités de prise des différents types de licences et titres de participation sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 9 :

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par :

- la Fédération pour les titres nationaux et inter-régionaux.
- les Comités Régionaux (Ligues) pour les titres régionaux.
- les Comités Départementaux pour les titres départementaux.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération et des membres associés, à jour de leurs cotisations de la saison sportive en cours.

Les représentants d'une association affiliée disposent d'un nombre de voix égal au nombre des licences (pratiquants et encadrants) délivrées dans cette association pour la saison sportive précédant celle durant laquelle se tient l'assemblée.

Le représentant de l'association affiliée est le président de cette association ou tout membre de son conseil d'administration, mandaté par le président.

Le président d'une association affiliée dans un Département de Métropole peut donner mandat au représentant d'une autre association affiliée de son département.

Le président d'une association affiliée dans un Département ou Territoire d'Outre-Mer, peut donner mandat au représentant de toute autre association affiliée, quelle que soit sa localisation.

Le représentant d'une association affiliée ne peut détenir plus de 9 mandats d'autres associations affiliées de son département et d'autres associations affiliées dans les Départements ou Territoires d'Outre-Mer.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, ces représentants doivent, à leur accueil à l'assemblée générale, être à jour de leur licence pour la saison sportive en cours, et munis d'autant de mandats en bonne et due forme que d'associations affiliées qu'ils représentent. Le vote à distance n'est pas autorisé.

Le représentant d'un membre associé à l'assemblée générale est le président de cet organisme ou une personne dûment mandatée par lui.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et membres associés, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la fédération ainsi que toute personne dont la présence serait jugée souhaitable.

Article 11 :

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours avant la date prévue de sa tenue par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération ou, en son absence, par le Vice-président délégué, le secrétaire général, ou à défaut par le membre du bureau fédéral présent, le plus âgé.

En début de réunion, le président propose l'élection de deux scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de la fédération, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, ainsi que celles des membres associés, et le prix des différentes licences et autres types de participation.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur de la fédération.

De même, sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale adopte le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération soit par publication au bulletin officiel de la Fédération, soit par envoi direct, soit par voie électronique. Ils sont communiqués en outre au ministre chargé des sports, et aux services administratifs du ministère de l'intérieur

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et les deux scrutateurs. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

L'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, décerne le titre de membre d'honneur, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 des statuts.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 12 :

La fédération est administrée par un comité directeur de 17 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement sportif, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. En outre, il arrête un règlement médical, sur proposition du médecin fédéral, président de la commission médicale fédérale.

Le Comité Directeur est chargé des pouvoirs de direction et a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la F.F.S.A., d'élaborer et faire appliquer les règlements fédéraux.

Il propose à l'assemblée générale l'admission des comités territoriaux et la nomination des membres d'honneur. Il prononce l'admission des associations sportives et des membres associés ainsi que la radiation des associations sportives pour non respect des statuts et règlements fédéraux.

Il propose à l'assemblée générale la radiation des comités territoriaux.

Il décide l'organisation des rencontres sportives et des manifestations d'intérêt national ou international. Il décide de la participation à des manifestations d'intérêt national ou international organisées en dehors de la FFSA.

Il institue les commissions conformément aux dispositions des articles 21 à 25 des statuts.

Sur avis des commissions, il prend les décisions qui s'imposent pour la bonne marche de la Fédération.

Il arrête les comptes annuels de la Fédération et présente chaque année le budget prévisionnel et les résultats financiers à l'Assemblée Générale.

Il entretient toutes les relations avec les pouvoirs publics, les organismes français et étrangers s'intéressant aux activités physiques et sportives adaptées.
Il est le seul habilité à promouvoir l'image Fédérale auprès des médias et des partenaires financiers pour les manifestations à caractère national et international.

Article 13 :

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les élues féminines représentent au moins une proportion égale à ce qu'elles représentent par rapport au nombre total de licenciées féminines. Le nombre de femmes résultant de cette proportion est arrondi à l'unité supérieure. Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

La présence d'au moins un médecin élu est obligatoire au sein des membres du comité directeur.

Les postes vacants au Comité directeur fédéral, avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les Jeux olympiques et paralympiques d'été.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
4. Les personnes mineures ;
5. Les personnes de nationalité française faisant l'objet d'une mesure de tutelle ;

Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la fédération et la durée du mandat du comité directeur.

Les candidats doivent être à jour de leur licence FFSA à la date de dépôt des candidatures

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir.

En outre, le candidat doit respecter la procédure de candidature approuvée par la commission électorale décrite à l'article 20 des présents statuts.

Article 14 :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale et du pouvoir de représentation de l'association reconnu au Président à l'égard des tiers. Ce

pouvoir de représentation peut être délégué par le Président à l'un des membres élus du Comité directeur.

Le Comité directeur autorise le Président à ester en justice, définit les principales orientations de la fédération et prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel.

Le Comité directeur arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En l'absence du président de la fédération, les séances du comité directeur sont présidées par le Vice-président délégué, le secrétaire général ou l'un des vice-présidents, du plus âgé au plus jeune.

Le Directeur Technique National et le directeur administratif et financier sont invités aux séances avec voix consultative. Les agents rétribués de la fédération et les conseillers techniques sportifs peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont invités par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 juillet 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Article 15 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le comité directeur gère les affaires courantes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

A peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du comité directeur directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la fédération ;
- de se faire consentir par la fédération un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par la fédération ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre la fédération et un membre du comité directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la fédération est prohibée.

Tout membre du comité directeur fédéral qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le comité directeur ou le président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Toutefois, le ou les élus des DOM-TOM pourront donner, en cas d'empêchement, pouvoir au membre du Comité Directeur de son choix.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur ne peut cumuler qu'une seule autre fonction au bureau d'une instance fédérale déconcentrée (bureau d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental). Un délai d'un mois après l'élection sera accordé à tout membre élu au comité directeur pour abandonner le ou les mandats supplémentaires. Tout membre du Comité Directeur Fédéral qui, au court de son mandat, accepte des fonctions incompatibles avec son mandat sera considéré comme démissionnaire.

En outre, les fonctions de membre du Comité Directeur Fédéral sont incompatibles avec celles de membre d'une commission sportive nationale.

Article 16 :

Dès l'élection du comité directeur, ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence de la fédération qui sera proposé à l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit le président de la fédération, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet, le comité directeur se réunit à nouveau, selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Au jour de l'assemblée électorale, le candidat aux fonctions de président proposé par le comité directeur doit être âgé de moins de 66 ans.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Le président ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Après son élection, le Président propose au comité directeur un vice président délégué. Le comité directeur élit ensuite en son sein un secrétaire général, un trésorier général. Un médecin fédéral national est nommé, parmi les médecins élus au comité directeur, par le Président, qui en informe le Ministère chargé des Sports.

En outre le comité directeur élit en son sein des Vice-présidents chargés de missions définies en fonction de la politique fédérale. Ces missions sont définies par le comité directeur.

Article 17 :

Au sein du Comité directeur est institué un Bureau dont la mission est d'assurer la gestion courante de la fédération et de préparer l'avancée des décisions du comité directeur Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige sur convocation du Président.

Le Bureau est composé du Président, du vice-président délégué, du secrétaire général, du trésorier général, des vice-présidents, ainsi que du médecin fédéral national.

Le Directeur Technique National et le Directeur Administratif et Financier sont invités aux séances avec voix consultative. Tout autre membre élu du Comité directeur, ou tout autre

personne peuvent être invités si le Président juge leur présence utile au regard de l'ordre du jour du Bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux de réunions doivent être adressés aux membres du comité directeur.

Le Bureau a tout pouvoir pour assurer l'application des décisions du comité directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la fédération et pour régler les affaires urgentes. Ces décisions doivent, dans ce dernier cas, être ratifiées par le comité directeur. La ratification des procès-verbaux du Bureau par le Comité directeur peut se faire soit par voie électronique, soit par voie postale sans attendre la prochaine réunion du Comité directeur.

Sauf remplacement pour cause de démission ou de perte de la qualité de membre de la fédération telle que prévue à l'article 2 des statuts, ou décision du comité directeur par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents de modifier la composition du bureau, les membres de celui-ci sont désignés pour la durée du mandat du comité directeur.

En cas de vacance d'un poste du bureau ce dernier est pourvu, par vote à bulletin secret, par le comité directeur le plus proche.

Article 18 :

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il coordonne les tâches des membres du comité directeur et du bureau. Il ordonne les dépenses. Il exerce la gestion des collaborateurs, salariés ou bénévoles du siège fédéral. Il représente la fédération dans les instances nationales et internationales. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et est habilité à décider d'ester en justice au nom de la fédération et à représenter celle-ci devant les tribunaux. Il engage les poursuites disciplinaires conformément aux règlements fédéraux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions avec l'approbation du comité directeur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, par intérim, par le Vice-président délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, les fonctions de président sont exercées par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit sur proposition du comité directeur un nouveau président choisi parmi les membres du comité directeur.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20 :

La commission électorale a compétence consultative pour contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération, ainsi que du bureau, en particulier pour veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération concernant l'organisation, la recevabilité des candidatures et le déroulement du scrutin soient respectées. Les membres de la commission peuvent, à cet effet, procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération. Ils peuvent également être sollicités en tant que conseil de l'organisation des élections ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

La commission se compose de 3 personnalités qualifiées élues par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Cette élection a lieu à bulletins secrets et à la majorité relative ; ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés ; ils ne peuvent en outre en être dirigeants au moment de leur élection, enfin, ils ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que résultant éventuellement de leur adhésion. La commission peut être saisie par tout président de structures associatives de la fédération dans les 8 jours précédant ou suivant l'assemblée générale électorale. Elle statue dans le mois qui suit cette assemblée.

Article 21 :

Il est institué, au sein de la fédération, une commission technique nationale chargée de proposer les règlements sportifs généraux de la fédération, de développer et d'organiser l'ensemble des pratiques sportives mises en place par la FFSA.

Cette commission est animée par un vice président, sur proposition du président de la fédération. Elle est composée de membres du comité directeur sur proposition du président de la commission.

Cette commission s'appuie sur un ensemble de commissions sportives nationales (CSN) chargées de proposer les règlements applicables dans chaque discipline pratiquée au sein de la FFSA. Chaque commission sportive de discipline est animée par un Directeur Sportif Fédéral (DSF) nommé par le Directeur Technique National.

Article 22 :

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, présidée par le médecin fédéral national. Les membres de cette commission doivent être licenciés à la FFSA et sont nommés par le comité directeur, sur proposition du médecin fédéral.

La commission médicale est chargée :

D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;

D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Les modalités de composition et de fonctionnement de la commission médicale sont fixées dans le règlement médical fédéral.

Article 23 :

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres. Cette commission est animée par un vice-président de la fédération, sur proposition du président de la fédération. Les membres qui doivent être licenciés à la FFSA sont nommés par le comité directeur, sur proposition du président de la commission.

Cette commission est chargée :

De proposer, en lien avec la commission technique nationale et la commission formation, études recherches et publication, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges ;

De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie;

Article 24 :

Il est institué au sein de la fédération une commission formation, études, recherches et publications.

Cette commission est animée par un vice-président de la fédération, sur proposition du président de la fédération. Elle est composée de membres nommés par le comité directeur sur proposition du président de la commission. Les membres de la commission doivent être licenciés.

Cette commission est chargée de définir les diplômes, titres ou qualifications requis pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur au sein de la fédération, d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est adopté par le comité directeur.

La mise en œuvre des actions de formation est assurée par le service formation de la fédération.

Cette commission est chargée de mettre en œuvre un programme « d'études, de recherches et de publication » sur les problématiques inhérentes à la confrontation des situations de handicap mental ou psychique avec l'environnement social et la pratique des activités physiques et sportives.

Article 25 :

Il peut être institué en tant que de besoins d'autres commissions ou groupe de travail, en fonction de la politique fédérale définie par le comité directeur.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 :

La dotation comprend :

- Une somme de mille cinq cents euros constituée en valeur nominative placée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Les capitaux mobiliers de la fédération, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 27 :

Les ressources annuelles de la fédération comprennent notamment :

- Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Les dons et legs

Article 28 :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la fédération, est tenue par établissement.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 :

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 30 :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 31 :

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics, ou associations reconnues d'utilité publique ayant un objet lié au sport et/ou au handicap.

Article 32 :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

TITRE VIII

SURVEILLANCE, PUBLICITE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 :

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération, ses registres et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du Ministre de l'intérieur, du Ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport annuel (rapport moral, rapport financier et de gestion) est adressé chaque année au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé des sports et au préfet du département.

Article 34 :

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35 :

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées par l'assemblée générale sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où la fédération a son siège social. Ce

règlement ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Article 36 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont en libre accès sur le site officiel de la fédération. Ils seront également publiés dans le bulletin de la fédération

Paris le 2 avril 2011

Henri MIAU
Secrétaire Général

Yves Foucault
Président